



Arrêt

**n° 257 791 du 8 juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL,
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS.**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2021 par Madame X et Monsieur X, agissant en nom propre, pour la première, et en qualité de représentants légaux, pour les deux, de leurs enfants mineurs X, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le deuxième requérant est arrivé en Belgique le 24 avril 2015, muni de son passeport national revêtu d'un visa long séjour, délivré sur base des articles 9 et 13 de la Loi dans le cadre d'un partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Maroc portant sur l'intégration scolaire des enfants dont les familles sont d'origine étrangère, en qualité d'enseignant du programme d'Ouverture aux Langues et aux Cultures (OLC).

1.2. La première requérante est arrivée en Belgique le 20 mai 2015, accompagnée de ses enfants mineurs, les troisième et quatrième requérants, munie de son passeport national revêtu d'un visa valable, délivré sur la base de l'article 10bis de la Loi, en vue de rejoindre leur époux et père, le premier requérant.

1.3. Le 7 août 2015, les requérants ont été mis en possession des titres de séjour temporaire, sous la forme d'une carte A, valables jusqu'au 29 juillet 2016, lesquels ont été successivement prorogés jusqu'au 30 septembre 2020.

1.4. Le 26 octobre 2018, la première requérante a donné naissance au cinquième requérant.

1.5. Le 19 juin 2020, le deuxième requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la Loi, laquelle a été rejetée le 16 septembre 2020.

1.6. Le 29 septembre 2020, il a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour temporaire. Le 21 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du deuxième requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par le Conseil par un arrêt n° 257 790 du 8 juillet 2021.

1.7. En date du 5 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre des première, troisième, quatrième et cinquième requérants une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« autorisé au séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

□ Il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3, de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) :

Considérant que l'intéressée et ses enfants ont été autorisées au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée (Monsieur [C.A.] N.N. : xx.xx.xx xxx-xx);

Considérant que les intéressées ont obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 30.09.2020;

Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [C.A.] ;

Considérant qu'en date du 21.12.2020, l'Office des étrangers a pris la décision de ne pas renouveler le titre de séjour temporaire de Monsieur [C.A.] et a pris à son encontre un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13);

Partant, il est également mis fin au séjour de Madame et de ses enfants.

La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; Il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance ou d'origine.

Il est toujours loisible aux intéressés de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée, de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de soin et de minutie et du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem ; de la violation des articles 7, 13, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du devoir de soin et minutie et du droit d'être entendu/principe audi alteram partem ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) et de l'article 22 de la Constitution pris seuls et en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Dans une première branche, les requérants relèvent que la décision attaquée est une décision de retrait de séjour prise en application de l'article 13, § 4, alinéa 1, 1^o, de la Loi.

Ils font valoir qu'avant de prendre une telle décision, la partie défenderesse devait respecter le prescrit de l'article 62, § 1^{er}, de la Loi, dans la mesure où la première requérante et ses trois enfants, étaient admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Ils soutiennent que la partie défenderesse devait annoncer sa volonté de procéder au retrait du séjour de plus de trois mois de la première requérante et de ses enfants et leur permettre de faire valoir leurs observations.

Ils estiment que ces obligations légales n'ont pas été respectées et ils en concluent que la décision de retrait de séjour résulte d'une violation de l'article 62 de la Loi.

Ils font valoir que la partie défenderesse devait interroger les destinataires de la décision conformément au principe « *audi alteram partem* ». Ils soutiennent que la partie défenderesse n'a pas entendu les requérants avant l'adoption de la décision de retrait de séjour. Ils estiment que s'ils avaient été entendus, ils auraient invoqué les éléments

suivants : situation médicale de grossesse dans le chef de la première requérante ; situation médicale particulière du troisième requérant ; intégration économique et professionnelle de la première requérante ; scolarité des enfants.

Ils estiment que ces éléments auraient mené à une perception différente de la situation des destinataires de la décision attaquée et que la décision de retrait de séjour aurait pu être différente si les requérants avaient été entendus.

2.3. Dans une deuxième branche, les requérants font valoir, s'agissant de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi sur lequel se base l'ordre de quitter le territoire, que cette base légale est erronée et inadéquate par rapport à leur situation. Ils soutiennent que la motivation factuelle est inexistante et que ni la motivation ni le dossier ne permettent de démontrer que les requérants demeurent dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6 de la loi ou qu'ils ne peuvent apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Ils invoquent, ensuite, la violation de l'article 13, § 4, de la Loi en soutenant que ni la motivation de la décision ni le dossier administratif ne permettent de démontrer que la partie adverse a tenu compte des éléments visés à cette disposition.

Ils affirment, enfin, que la partie défenderesse ne les pas entendus avant l'adoption de la décision et exposent que la première requérante est enceinte de cinq mois et qu'un des enfants suit un traitement médical. Ils estiment que s'ils avaient été entendus, ils auraient pu faire valoir ces éléments.

Ils en concluent que la décision attaquée a violé le droit d'être entendu, ainsi que l'article 74/13 de la Loi.

2.4. Dans une troisième branche, ils invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH. Ils estiment que la partie défenderesse devait avoir une connaissance des situations médicales évoquées dans le cadre du présent recours vu qu'il lui revenait d'interpeller les requérants conformément au principe *audi alteram partem* et à l'article 62 de la Loi.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil constate que l'acte attaqué est une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre des première, troisième, quatrième et cinquième requérants en date du 5 janvier 2021, laquelle se réfère à l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à l'égard du deuxième requérant le 21 décembre 2020.

L'acte attaqué indique, à cet égard, ce qui suit : « *Considérant que les intéressées ont obtenu un Certificat d'inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 30.09.2020 ; Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de la personne rejointe Monsieur [C.A.] ; Considérant qu'en date du 21.12.2020, l'Office des étrangers a pris la décision de ne pas renouveler le titre de séjour temporaire de Monsieur [C.A.] et a pris à son encontre un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13) ; Partant, il est également mis fin au séjour de Madame et de ses enfants. »*

3.2. Il ressort des circonstances de la cause que le recours contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du deuxième requérant le 21 décembre 2020, introduit auprès du Conseil a fait l'objet d'un arrêt n° 257 790 du 8 juillet 2021, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision précitée.

Dans la mesure où le motif selon lequel le deuxième requérant n'a pas obtenu le renouvellement de son titre de séjour temporaire et a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 21 décembre 2020 constitue un motif substantiel de l'acte attaqué, et que la décision précitée du 21 décembre 2020 a été annulée par le Conseil, il convient dès lors de conclure que cette annulation rejaillit par voie de conséquence sur la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre des première, troisième, quatrième et cinquième requérants, dont le sort est clairement lié à celui du deuxième.

Dès lors, afin d'éviter toute contradiction entre plusieurs décisions de justice qui serait contraire aux exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, il s'indique d'annuler également la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard des première, troisième, quatrième et cinquième requérants en date du 5 janvier 2021.

3.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les trois branches du moyen unique de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à l'encontre des requérants le 5 janvier 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE